APRÈS ART. 3 N° **I-2736**

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-2736

présenté par M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclu pour les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion ou de dégradations sur les installations nucléaires ou d'actes de violence vis-à-vis de professionnels. » ;

2° Le premier alinéa du 5 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion ou de dégradations sur les installations nucléaires ou d'actes de violence vis-à-vis de professionnels ne peuvent délivrer les pièces justificatives susmentionnées. L'absence de respect de cette interdiction entraîne l'application de l'amende mentionnée à l'article 1740 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis quelques mois, des associations se revendiquant de l'action écologiste radicalisent leurs modes d'action, en s'attaquant à des propriétés et des installations agricoles, en s'attaquant à des œuvres d'art ou par des dégradations de biens publics.

Les actions visant les installations nucléaires sont, elles, historiquement plus ancrées dans le registre des actions militantes de certaines associations se revendiquant de l'écologie. Il est à craindre, dans le contexte des débats sur l'avenir énergétique de la France, une recrudescence de ce type d'actions.

Ce mode d'action, délictueux, fait rarement l'objet de poursuites judiciaires.

APRÈS ART. 3 N° **I-2736**

Or, ces associations sont financées par des dons et bénéficient par conséquent de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts. C'est pourquoi, cet amendement a pour objet d'exclure du bénéfice de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur des installations nucléaires et/ou de violence vis à vis des professionnels. Il propose en outre d'interdire à ces mêmes associations de délivrer des reçus fiscaux, nécessaires pour permettre aux contribuables de bénéficier de la réduction d'impôt.